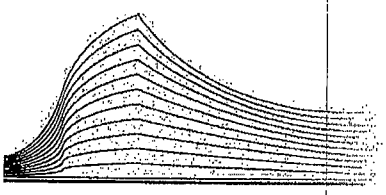

Expédition

Numéro du répertoire **2021 / 2435.**	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **08 octobre 2021**	
Numéro du rôle **2016/AB/998**	
Décision dont appel **14/11583/A**	

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002347567-0001-0014-01-01-1

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur L

partie appelante,
comparaissant et assistée de son conseil Maître

contre

L'A.S.B.L. PARTENA, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0409.079.088 dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 45,

partie intimée,
représentée par Maître

☆

☆ ☆

Vu le jugement entrepris, prononcé le 24 mars 2016 par la 11e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 31 octobre 2016 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 11 juin 2021.

I.- ANTECEDENTS

Par une première citation du 23.06.2004, PARTENA a assigné M. L en paiement de la somme de 14.104,39 € à titre de cotisations sociales, majorations et frais pour les années 2000 et 2001, le 3e trimestre 2002 et l'année 2003.

Par jugement du 17.01.2005 rendu par défaut à l'égard de M. L , la 13ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a fait droit à cette demande.

Ce jugement fut signifié à M. L le 23.06.2005 et est devenu définitif.

Par une deuxième citation du 9.06.2005, PARTENA sollicita la condamnation de M. L au paiement de la somme de 11.550,02 € à titre d'arriérés de :

- compléments de cotisations sociales, majorations et frais pour l'année 2002 ;
- cotisations sociales, majorations et frais pour l'année 2004.

Par jugement prononcé par défaut à l'égard de M. L le 24.10.2005, la 13ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a fait droit à cette demande.

Ce jugement par défaut ne fut pas signifié.

Le 27 février 2012, PARTENA introduisit une demande de fixation sur la base des articles 803 et 806 du code judiciaire en vue d'obtenir la réactivation de ce jugement.

Parallèlement, par requête du 30.10.2014, M. L introduisit une requête en opposition à l'égard du même jugement du 24.10.2005.

Cette procédure a donné lieu à un jugement du 24.03.2016 qui fait l'objet du présent appel.

II.- LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 24.03.2016, le Tribunal du travail a statué comme suit :

> « *Dit l'opposition recevable, mais très largement non fondée ;*
>
> *En déboute l'opposant ;*
>
> *Confirme, pour autant que de besoin, notre jugement a quo, sauf quant aux 17,79 € représentant une superposition avec la citation relative au troisième trimestre de 2002, déjà visé par notre jugement précédent ;*

Condamne l'opposant aux dépens de la demanderesse originaire - défenderesse sur opposition à contrainte - ramenés à 687,50 € ».

III.- L'APPEL

M. L demande à la cour :

« De déclarer la présente requête recevable en application des articles 807 et 808 du Code judiciaire combinée à la jurisprudence de l'arrêt du 14 décembre 2012 de la Cour de Cassation et, fondée comme ci-après :

Avant dire-droit : de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

"La loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale interprétée comme excluant de son champ d'application l'Administration fiscale lorsqu'elle transmet des informations aux institutions de sécurité sociale en application de l'article 11 de l'Arrêté royal n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, est-elle conforme aux articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution ?"

De réformer l'entièreté du jugement rendu le 24 mars 2016 par la 11ème Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles portant le R.G. : 14/11.583/A et le numéro de Répertoire : 2016/006341;

De déclarer la demande de l'intimée non fondée car elle n'en rapporte pas la preuve tant au sens des articles 1315 du Code civil que 870 du Code judiciaire et qu'elle a violé la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

De condamner l'intimée à supporter tous les frais dont les frais de citation, de signification et les dépens en ce compris les deux indemnités de procédure fixées au montant de base de 1.320,00 € ;

Si par impossible, la Cour de céans devait faire droit à la demande de l'intimée, elle est invitée à taxer les indemnités de procédure au montant minimum, c'est-à-dire, au montant de 750,00 € et, également, de suspendre les intérêts judiciaires à dater 24 octobre 2005 date à laquelle le jugement par défaut a été rendu par le Tribunal du Travail de Bruxelles. »

PARTENA demande à la cour de :

- déclarer l'appel de Monsieur L , si recevable, à tout le moins non fondé ;
- débouter Monsieur L de ses demandes ;
- en conséquence, confirmer le jugement *a quo* du 24.03.2016 et condamner M. L au paiement de la somme de 11.532,23 € (11.550,02 € - 17,79 €) à majorer des intérêts à dater du 9.06.2005 (R.G. n° 17.484/05) ;
- condamner M. L aux dépens des différentes instances tels que taxés ci-dessous, augmentés des intérêts judiciaires au taux légal :
  - état des dépens :
    - dépens devant le Tribunal du travail (R.G. n° 14/11.583/A) : 687,50 €
    - IP devant la Cour du travail (R.G. : 2016/AB/998) : 1.320,00 €
    - TOTAL : 2.007,50 €

IV.- RECEVABILITÉ

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V.- APPRÉCIATION

Recevabilité de la demande de PARTENA

L'appelant conteste la recevabilité de la demande de PARTENA en faisant valoir que celle-ci violerait les articles 1315 alinéa 1er du Code Civil (« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ») et 870 du Code Judiciaire (« Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue »).

Ces dispositions sont cependant étrangères à la recevabilité de la demande.

Les prétendues incohérences du dossier de PARTENA

M. L allègue l'existence de prétendues « incohérences substantielles » dans le dossier de pièces de PARTENA.

Il convient à cet égard de rappeler, comme le fait justement PARTENA, que la présente procédure concerne exclusivement les cotisations qui ont été réclamées par la citation du 9.06.2005 ayant donné lieu au jugement par défaut du24.10.2005, et qu'il n'est donc pas pertinent de se référer à des courriers ou avis de paiement se rapportant à des cotisations réclamées pour d'autres périodes, étrangères au présent litige.

La prescription

L'appelant soulève la prescription de l'action PARTENA.

La contestation dont la cour est saisie concerne les cotisations, majorations et frais dus pour les quatre trimestres de l'année 2002 (compléments de cotisation) et pour les quatre trimestres de l'année 2004, pour un montant initial de 11.550,02 € (ramené à 11.532,23 €).

Selon l'article 16, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal n°38[1], dans sa version applicable,

> « *Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté royal se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.*
> *Par dérogation à l'alinéa 1er, le recouvrement des cotisations de régularisation visées à l'article 11, § 5, se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit l'année de cotisation.*
> *(...)*
> *La prescription est interrompue:*
> *1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;*
> *2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable ;*
> *(...).* »

Aux termes de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile ; une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

En l'espèce, les cotisations ont été réclamées par la citation du 9.06.2005 dont PARTENA dépose une copie (avec le décompte annexé) et qui a valablement interrompu la prescription.

C'est vainement que M. L soutient que « *la prescription de 5 ans court à nouveau à partir des dates des jugements* » (rendus respectivement les 17 janvier 2005 et 24 octobre 2005), que « *les cotisations sociales seraient prescrites au plus tard le 24 octobre 2010* » et que « *le courrier du 28 février 2012 intervient trop tard* ».

En effet, d'une part, l'action tendant à l'exécution d'un jugement (actio judicati) se prescrit par dix ans à compter du jugement (article 2262bis du code civil), même si la condamnation concerne une créance à laquelle s'applique une prescription plus courte.[2] En l'espèce, ce délai a été interrompu par le courrier recommandé du 5 mars 2012.[3]

---

[1] Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.
[2] Cass., 18 février 2010, R.G. n° C.09.0237.N.
[3] Pièce 13 du dossier de PARTENA.

D'autre part, la règle suivant laquelle le jugement par défaut est réputé non avenu s'il n'a pas été signifié dans l'année, ne concerne que ce jugement et laisse subsister la procédure par défaut; la citation en justice originaire subsiste avec les effets qui s'y attachent quant à l'interruption de la prescription.[4]

L'action de PARTENA n'est donc pas prescrite.

Le respect du délai raisonnable et la prescription du lien d'instance

L'appelant invoque l'article 6 de la CEDH et le dépassement du délai raisonnable ; il reproche à PARTENA, qui disposait d'un jugement depuis le 24 octobre 2005, de ne jamais l'avoir signifié et d'avoir attendu presque 7 ans avant de demander la fixation ; il reproche également à PARTENA de ne pas produire le dossier de l'administration fiscale sur la base duquel les cotisations sociales ont été calculées mais de se contenter de produire une capture d'écran informatique de l'administration fiscale, éléments que l'appelant estime non probants et insuffisants ; il fait valoir qu'en raison de la déperdition des preuves, il n'est plus en mesure de contester les prétentions juridiques de la caisse, lesquelles « ne reposent que sur des allégations périmées et non sur un dossier de pièces » ; il conteste l'argument de la caisse selon lequel il aurait été introuvable en Belgique pendant plus de cinq ans et fait valoir qu'il « était inscrit dans les registres de population consulaires de l'ambassade de Belgique à Londres du 14 août 2006 au 4 septembre 2011 » ; il demande la cour de « déclarer le lien d'instance prescrit » ; il soutient également que le comportement de la caisse « doit s'assimiler à un abus de droit et/ou à une faute dans le dommage subi (...) est équivalent réclamation formulée par l'intimée ».

Cet argument ne peut être suivi.

D'une part, le délai raisonnable doit s'apprécier en tenant compte de l'attitude procédurale du justiciable. Or, en l'espèce, l'appelant s'est laissé condamner par défaut à deux reprises et s'est totalement désintéressé de ses obligations en matière de cotisations sociales pendant de nombreuses années ; il ne s'est pas manifesté dans le cadre des procédures mues à son égard par PARTENA et il n'a formulé aucune contestation dans le cadre de la présente réclamation avant le mois d'avril 2012 ; il n'a d'ailleurs pas formulé de contestation sur le fond et s'est limité à invoquer l'écoulement du temps et la prescription, sans jamais contester être redevable de cotisations sociales (il est à noter qu'il est toujours assujetti à ce jour, ce qui fut confirmé à l'audience) ; il paraît en outre avoir été également négligent vis-à-vis de ses obligations fiscales dans la mesure où il a fait l'objet d'une taxation d'office par le SPF Finances, taxation d'office qu'il n'établit pas avoir contestée en temps utile en suivant les procédures prévues à cet effet alors qu'il aurait pu faire.

[4] Cass.,, 13 septembre 1993, *Pas.*, I, 1993, p. 688.

Rien n'empêchait l'appelant de contester en temps utile la demande de PARTENA en faisant valoir l'ensemble des éléments de preuve qu'il estimait pertinents pour sa défense. C'est en raison de sa propre négligence qu'il n'est plus en mesure aujourd'hui de se constituer un dossier de pièces relatif aux revenus sur la base desquels ses cotisations ont été calculées.

C'est légitimement que PARTENA fait valoir qu'elle n'a pu signifier le jugement du 24 octobre 2005 étant donné que l'appelant était radié du registre de la population à partir du 14 février 2006 et que, sous réserve d'une courte réinscription à Schaerbeek du 31 juillet 2006 au 1er août 2006, il fut à nouveau radié pour l'étranger sans autre précision pour ne réapparaître que le 5 septembre 2011, date de sa réinscription à Schaerbeek.

L'appelant n'a pas informé la caisse d'un quelconque changement d'adresse alors qu'il en avait l'obligation (voir article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

En l'absence de toute information, PARTENA ne pouvait raisonnablement savoir que l'appelant était inscrit dans les registres consulaires de l'ambassade de Belgique à Londres.

Lorsque l'appelant s'est réinscrit en Belgique, PARTENA n'a pas tardé à relancer la procédure et a demandé la fixation le 27 février 2012, soit quelques mois seulement après la réinscription de l'appelant à Schaerbeek le 5 septembre 2011.

Dans ces conditions, l'attitude procédurale de PARTENA n'a pas entraîné de dépassement du délai raisonnable ; elle n'est constitutive d'aucune faute ni d'aucun abus de droit.

En tout état de cause, c'est sans fondement que l'appelant demande à la cour de constater la prescription du lien d'instance, se référant à un arrêt de la cour du travail de Liège du 28 février 2012. Cet arrêt a en effet été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2013 qui pose que l'interruption de la prescription par citation se prolonge jusqu'à la prononciation de la décision mettant fin au litige, sans qu'il y ait, dans l'intervalle, matière à prescription du lien d'instance pour cause d'inertie procédurale du demandeur[5].

Eu égard à ce qui précède, la demande de suspension des intérêts judiciaires à dater 24.10.2005 n'est pas fondée.

Quant à la transmission des renseignements par l'administration fiscale.

[5] Cass., 18 mars 2013, *J.T.*, 2013, p. 343 : « En considérant que l'absence d'acte de procédure accompli par le demandeur dans le délai de la prescription de l'action que la citation en justice a eu pour effet d'interrompre entraîne la prescription du lien d'instance noué entre les parties et en disant pour ce motif « la demande atteinte par la prescription du lien d'instance », l'arrêt viole l'article 2244 du Code civil. »

L'appelant fait encore valoir :

- que la capture d'écran qui aurait été envoyée à l'INASTI par l'administration fiscale ne constituerait pas une preuve valable de ses revenus, dans la mesure où ce document n'est pas signé, ne permet pas d'identifier son auteur, ne contient aucune information sur la personne de l'administration qui l'aurait transmise ni aucune information qui permette d'établir que la capture provienne bien de l'administration fiscale ;

- que cette simple capture d'écran ne saurait suffire pour établir le montant des cotisations sociales étant donné que l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 qui prévoit que l'administration fiscale doit transmettre les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations dues, et doit par conséquent transmettre tous les éléments fiscaux qui ont permis d'établir la base imposable du travailleur ; or, l'administration fiscale ne dispose plus d'aucun élément concernant la situation fiscale de l'appelant de sorte qu'il lui est impossible de vérifier l'exactitude des données utilisées et du calcul effectué par la caisse ;

- que la caisse ne prouve pas que sa capture d'écran, qui découle d'un flux informatique, a été validée par la commission de la vie privée; or, cette communication constitue un traitement de données à caractère personnel auquel s'applique la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, ce qui implique l'administration fiscale est tenue de respecter l'article 4 de cette loi, ce qui implique que le responsable du traitement des données soit identifiable ;

- que la caisse reste en défaut de donner la disposition légale établissant le but de cette communication de données, à savoir l'établissement des cotisations sociales,

- que l'administration fiscale, contrairement aux organismes de sécurité sociale, ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 15 janvier 1990 sur la banque carrefour de la sécurité sociale et n'entre en outre dans le champ d'application d'aucune loi spécifique relative au transfert de données électroniques, raison pour laquelle il demande à la cour de poser la question préjudicielle reprises au dispositif de ses conclusions (voir plus haut).

Aucun de ces arguments ne peut être suivi.

Comme le fait valoir à bon droit PARTENA, la communication des données entre le SPF Finances et l'INASTI trouve un fondement légal dans les articles 11, § 2 (al. 6 et 7), 23 et 23 bis de l'arrêté royal n° 38 précité, dans l'article 6 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, et dans l'article 36bis de la loi du 8 décembre

1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il ressort de ces dispositions que le SPF Finances est tenu de fournir à l'INASTI les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations, et que, contrairement à ce que soutient l'appelant, cette communication de données, qui peut se faire par voie électronique, fait bien objet d'un encadrement légal adéquat.

Concernant la demande de question préjudicielle, la cour n'aperçoit pas - et l'appelant n'explique pas - en quoi la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale violerait les articles 10 et 11 (principe d'égalité et de non-discrimination), 23 (droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et droits économiques, sociaux et culturels) et 24 (droit à l'enseignement) de la Constitution.

Il n'y a donc pas lieu d'interroger la cour constitutionnelle.

En tout état de cause, l'utilisation d'une preuve obtenue irrégulièrement ne pourrait être écartée, sauf disposition contraire expresse de la loi, que si l'obtention de cette preuve portait atteinte à la fiabilité de celle-ci ou compromettait le droit à un procès équitable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce[6].

Pour le surplus, si l'appelant a des griefs à faire valoir concernant l'application de la législation relative à la protection de la vie privée par le SPF Finances, il lui appartient de s'adresser à cette administration ou de saisir la commission sur la protection de la vie privée (ou Autorité de protection des données), et il n'incombe pas à PARTENA de contrôler si le SPF Finances applique correctement ces législations.

Par ailleurs, contrairement ce que soutient l'appelant, l'administration fiscale ne doit pas transmettre à l'INASTI tous les éléments fiscaux qui ont permis d'établir la base imposable du travailleur. Le montant des revenus servant de base au calcul des cotisations sociales est celui qui est communiqué par l'administration fiscale à l'INASTI, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 6, de l'arrêté royal n° 38 ; seule l'administration fiscale est compétente pour fixer, non seulement la qualification fiscale, mais aussi le montant des revenus ; les organismes de sécurité sociale ne peuvent corriger ce montant: une caisse d'assurances sociales ne peut que tenir compte de ce montant de revenus en l'absence de contestation de l'imposition par l'introduction d'un recours fiscal.[7]

---

[6] Cass., 14 juin 2021, *J.T.*, 2021, p. 551, obs. D. Mougenot.

[7] V. Franquet, *Le statut social des travailleurs indépendants*, Kluwer, 2015, p. 206 ; voir Cass., 14 janvier 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 115 ; Cass., 22 octobre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 90 ; Cass., 29 novembre 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 53.

Il existe en l'espèce un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes que l'écran de revenus déposé par PARTENA contient les revenus communiqués par l'administration fiscale et ayant servi de base au calcul des cotisations. Ce faisceau de présomptions est constitué des éléments suivants :

- l'existence et le contenu de ce document,

- l'absence de recours fiscal de la part de l'appelant,

- l'absence de toute contestation de l'appelant en temps utile concernant le calcul des cotisations qui lui sont réclamées, son absence de réaction aux courriers, rappels, sommations, et son absence de collaboration aux procédures judiciaires mues par PARTENA,

- le fait que le montant des revenus servant de base au calcul des cotisations sociales est celui qui est communiqué par l'administration fiscale à l'INASTI, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 6, de l'arrêté royal n° 38.

Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Mons dans un arrêt du 13.01.2006[8],

> « Il est dans ce contexte admis que lorsque l'INASTI se voit ainsi communiquer les données fiscales nécessaires au calcul des cotisations, il ne lui incombe pas de vérifier le montant des revenus qui font foi jusqu'à preuve du contraire (...).
>
> Confronté à de tels éléments, un indépendant ne peut se borner à mettre en cause la validité ou le caractère probant des documents produits par sa caisse. Il lui appartient, dans le cadre d'une répartition normale de la charge de la preuve, s'il estime de tels éléments inexacts, de les contredire par d'autres documents écrits probants (avertissement-extraits de rôle, preuve de l'aboutissement d'une réclamation, rectification... etc.). Il n'en est rien en l'occurrence.
>
> On notera encore que, tant devant le premier juge que devant la cour, la partie appelante n'a jamais remis en cause, ni la période d'assujettissement retenue, ni le calcul effectué sur cette base. La partie appelante s'est à chaque fois limitée à contester le caractère probant des documents renseignant les revenus retenus comme base de calcul, sans plus, et sans jamais produire d'initiative un quelconque élément en sens contraire. Or, comme l'a fort justement rappelé De Page, on n'exige pas d'un demandeur une preuve ou une démonstration absolue. Prouver c'est établir une vraisemblance suffisante qui emporte la conviction du juge, et lorsque ce résultat est atteint, le juge donne à l'autre partie à s'expliquer pour, éventuellement, créer, à

[8] Pièce 12 du dossier de Partena.

son tour, une vraisemblance contraire (De Page Henri, Traité élémentaire de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 1962-1972, troisième édition, tome II, n°729) »

Cette motivation est parfaitement transposable en l'espèce.

Si l'administration fiscale n'est plus en mesure de fournir à l'appelant les éléments sur la base desquels son imposition a été établie pour les années concernées, c'est uniquement en raison de la passivité et de la négligence persistantes de l'appelant, qui s'est abstenu pendant de nombreuses années de se constituer un dossier de pièces de nature à remettre en question le montant des revenus fiscaux pris en compte par PARTENA.

Il résulte de ce qui précède que PARTENA établit le bien-fondé de sa demande, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'argumentation de l'appelant concernant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

La demande de PARTENA doit être déclarée recevable et fondée.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris.

Dépens

Conformément à l'article 1.017, al. 1er du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de l'appelant.

PARTENA a correctement liquidé son indemnité de procédure d'appel à la somme de 1.320 € qui correspond au montant de base. La cour n'aperçoit pas de raison de réduire cette indemnité au montant minimal de 750 € comme le demande l'appelant.

L'appelant est donc redevable envers PARTENA d'une indemnité de procédure d'appel de 1.320 €, outre les dépens de première instance également repris au dispositif ci-dessous.

Ces dépens sont à majorer des intérêts judiciaires à compter du prononcé du présent arrêt, conformément à la demande de PARTENA.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne M. L au paiement de la somme de 11.532,23 € majorée des intérêts à dater du 9.06.2005 ;

Condamne M. L aux dépens, liquidés comme suit :

- première instance : 687,50 €
- appel : 1.320,00 €
- TOTAL : 2.007,50 €

Condamne M. L aux intérêts judiciaires au taux légal sur ces dépens.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
conseiller social au titre d'indépendant,
, conseiller social suppléant,
Assistés de , greffier

*Monsieur , conseiller social suppléant, et Monsieur , conseiller social au titre d'indépendant, qui ont participé aux débats et au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , conseiller,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 octobre 2021, où étaient présents :

conseiller,

, greffier